

**Assemblée générale**

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
22 février 2024  
Français  
Original : anglais

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 34<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 2 novembre 2023, à 15 heures

*Présidence* : M. Milano (Vice-Président) ..... (Italie)**Sommaire**

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 81 de l'ordre du jour : Expulsion des étrangers

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*En l'absence de M. Chindawongse (Thaïlande), M. Milano (Italie), Vice-Président, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h 20.*

**Point 82 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite)**  
(A/78/33, A/78/114 et A/78/296)

1. **M. Attelb** (Égypte) dit que sa délégation participe à l'examen de tous les moyens de promouvoir le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle compte participer au débat sur les propositions présentées par les États Membres à la session de 2024, en particulier celles relatives au règlement pacifique des différends, eu égard notamment à la situation critique qui règne au Moyen-Orient. La communauté internationale demande à l'Organisation des Nations Unies de contribuer davantage à la stabilité de la région et de protéger les civils palestiniens contre les actes de génocide et autres crimes commis délibérément par Israël à leur encontre dans la bande de Gaza, au vu du monde entier.

2. **M<sup>me</sup> Llano** (Nicaragua) dit que le Comité spécial joue un rôle important dans la réforme et la démocratisation de l'Organisation des Nations Unies, laquelle devrait servir les intérêts des peuples et non ceux de puissances hégémoniques. Le Comité spécial s'acquitte également d'une autre tâche importante, à savoir l'élaboration de recommandations concrètes visant à prévenir les abus de fonctions et de mandats comme ceux auxquels se livre le Conseil de sécurité en se saisissant de questions relevant de la compétence de l'Assemblée générale. La délégation nicaraguayenne appuie toutes les activités visant à promouvoir le règlement pacifique des différends. La poursuite des travaux du Comité spécial sur ce sujet peut contribuer à une utilisation plus rationnelle et efficace des moyens pacifiques et promouvoir une culture de la paix au niveau international. Le temps actuellement alloué au Comité spécial pour mener à bien ses travaux est adéquat, et le Comité spécial devrait redoubler d'efforts pour examiner les propositions dont il est saisi.

3. Seul un véritable multilatéralisme associé au respect du droit international et de la Charte peut faire échec aux tentatives de certaines puissances visant à porter atteinte à la paix et la sécurité internationales, l'indépendance et la souveraineté des États et l'autodétermination des peuples. Le Nicaragua demande de nouveau la levée de toutes les mesures coercitives unilatérales, qui sont illicites et incompatibles avec la Charte comme avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

4. Le Nicaragua a démontré son attachement au règlement pacifique des différends dans toutes les affaires auxquelles il a été partie devant la Cour internationale de Justice. Il s'acquitte scrupuleusement de ses obligations internationales et appelle à la réciprocité en la matière. Il exige que les États-Unis d'Amérique exécutent l'arrêt rendu en sa faveur par la Cour le 27 juin 1986 et s'acquittent de leur obligation juridique de procéder aux réparations ordonnées par la Cour.

5. Les puissances hégémoniques doivent comprendre que le monde est en train de changer ; elles doivent observer les principes de l'égalité souveraine, du respect et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États consacrés dans la Charte. Le Nicaragua est résolu à œuvrer en faveur de la paix au nom des peuples du Sud global, qui appellent de leurs vœux un monde multipolaire. À un moment où l'humanité est confrontée à des défis multiples, la communauté internationale doit rétablir la confiance et renforcer la solidarité au niveau mondial.

6. **M. Fallah-Assadi** (République islamique d'Iran) dit que face à la multiplication des problèmes graves et complexes auxquels le monde est confronté, les États doivent adhérer au multilatéralisme, qui suppose le respect des principes de la Charte, en particulier le règlement des différends internationaux sur la base du droit international. Les États Membres ne sont pas au-dessus des lois (*legibus solutus*), pas plus qu'ils ne sont habilités à porter atteinte à l'état de droit au sein du système multilatéral des Nations Unies. Dans ce contexte, le Comité spécial de la Charte est le seul organe de l'Organisation des Nations Unies au sein duquel les États Membres peuvent encore s'entretenir des questions concernant la Charte et du renforcement du rôle de l'Organisation ainsi que des difficultés qui paralysent actuellement les organes de l'ONU et compromettent le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les tentatives faites pour politiser les travaux du Comité spécial lors de ses sessions récentes sont alarmantes et risquent d'altérer le caractère juridique des travaux de la Sixième Commission et la pratique du consensus dans la prise des décisions.

7. La délégation iranienne appuie toute proposition contribuant à renforcer et promouvoir le rôle du Comité spécial. Le Secrétariat devrait prendre les mesures voulues pour actualiser le *Manuel du règlement pacifique des différends entre États*. La République islamique d'Iran a accueilli à Téhéran, le 5 novembre 2022, la première réunion des coordonnateurs nationaux du Groupe des amis pour la défense de la Charte des Nations Unies.

8. Les sanctions ne devraient pas être adoptées à l'initiative de quelques États Membres mais n'être imposées par le Conseil de sécurité qu'après qu'il a été déterminé, en appliquant des critères préétablis, que les conditions auxquelles la Charte subordonne leur imposition sont remplies, compte tenu de l'égalité souveraine des États et du droit international des droits humains. S'agissant du règlement pacifique des différends, la délégation iranienne attache une importance particulière au débat thématique annuel du Comité spécial, qui contribue à une utilisation plus rationnelle et efficace des moyens pacifiques et à la promotion d'une culture de paix au niveau international. Le Gouvernement iranien a souvent réitéré son appui à la diplomatie juridique et judiciaire comme moyen de renforcer l'état de droit, de préserver l'ordre international et de faire pièce aux mesures unilatérales. Il est profondément attaché aux principes du droit international et a eu recours avec plusieurs États à différents moyens de règlement des différends en application de l'Article 33 de la Charte.

9. Les mesures coercitives unilatérales constituent une violation flagrante des principes fondamentaux du droit international. Consciente de leurs conséquences préjudiciables, la délégation iranienne a proposé l'examen d'un nouveau sujet intitulé « Obligations des États Membres concernant les mesures coercitives unilatérales : lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales ». Il est grand temps que le Comité spécial examine sérieusement cette proposition quant au fond. La délégation iranienne appuie également le document de travail présenté par la République arabe syrienne intitulé « Privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ». Elle exhorte le Comité spécial à réfléchir à titre prioritaire aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité et l'utilisation de ses ressources, conformément à la résolution 75/140 de l'Assemblée générale.

10. **M<sup>me</sup> Dakwak** (Nigéria) dit que la paix et la sécurité internationales ne peuvent être instaurées que si les droits et responsabilités de tous les États sont promus dans le cadre d'un système international juste et équitable. Les travaux menés par le Comité spécial sont encourageants et il faut espérer que cet organe se montrera à la hauteur de son potentiel. Il devrait, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans ses résolutions 50/52 et 71/146, poursuivre l'examen de

toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, examiner la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, et examiner les propositions relatives au règlement pacifique des différends entre États. Il importe en effet de régler les différends pacifiquement, conformément à l'Article 33 de la Charte et à la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends.

11. L'imposition de sanctions unilatérales est contraire au principe de l'égalité souveraine des États et au droit international. Des sanctions ne peuvent être prises contre un État que conformément aux dispositions de la Charte. Elles ne doivent être imposées qu'en dernier recours, après que tous les autres moyens pacifiques de règlement des différends ont été épuisés, et elles doivent viser non à punir la population du pays qui en fait l'objet mais à amener celui-ci à s'acquitter de ses obligations internationales. Il faut réduire la fréquence des sanctions unilatérales, en limiter la portée et en abrégier la durée pour éviter de causer des dommages prolongés aux intérêts des États qui en sont la cible et à leur population. Les États Membres doivent utiliser efficacement les procédures et méthodes existantes de prévention et de règlement pacifique des différends, conformément aux principes de la Charte.

12. Le Comité spécial devrait examiner toute proposition que lui renvoie l'Assemblée générale en vue de la mise en œuvre des décisions prises par celle-ci à la réunion plénière de haut niveau de sa soixantième session à propos de la Charte et des amendements qui pourraient y être apportés et réfléchir, à titre prioritaire, aux moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité et l'utilisation de ses ressources afin de trouver, pour l'avenir, des mesures acceptables pour tous. La délégation nigérienne salue le document de travail révisé présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends.

13. **M<sup>me</sup> Rios** (État plurinational de Bolivie) dit que les traités internationaux, bilatéraux et multilatéraux constituent le principal fondement de la coexistence pacifique et du respect mutuel entre les États. Les traités peuvent toutefois être modifiés ou amendés pour tenir compte de l'évolution du droit international et des changements de circonstances. Le Comité spécial joue un rôle fondamental en matière de révision et de renforcement de la Charte, une tâche qui nécessite l'engagement et la collaboration de tous les États Membres. Il constitue une instance indispensable aux

fins de l'interprétation et de la négociation de tout amendement susceptible d'être apporté à la Charte et il doit donc continuer de mener des débats inclusifs sur toutes les propositions présentées par les États Membres.

14. L'État plurinational de Bolivie œuvre en faveur de la paix au moyen de la justice sociale et du règlement pacifique des différends ou situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix. Le Comité spécial a contribué à l'adoption de plusieurs textes importants qui constituent autant d'outils pour régler pacifiquement les différends internationaux. S'agissant de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, les mesures coercitives prises à l'encontre de nombreux États souverains entravent le développement de ces États, nuisent à leur économie et à leur population et sont contraires aux principes et buts de la Charte. La délégation bolivienne continuera d'appuyer les travaux du Comité spécial et encourage les États à renoncer à la violence et à la guerre et à promouvoir une culture de paix, conformément aux dispositions de la Charte.

15. **M. Bouchedoub** (Algérie) dit que le Comité spécial peut jouer un rôle critique dans la réforme de l'Organisation des Nations Unies. Il est donc regrettable qu'à sa session de 2023 il n'ait pu adopter qu'un chapitre de son rapport, qui plus est de caractère totalement procédural. S'agissant du maintien de la paix et de la paix et de la sécurité internationales, la délégation algérienne demande au Comité spécial de poursuivre l'examen de la question de l'adoption et de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et d'examiner la proposition révisée présentée par la Libye aux fins du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

16. Le Comité spécial devrait également examiner la version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie préconisant de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les effets juridiques du recours à la force par un État sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, excepté dans l'exercice du droit de légitime défense, le document de travail révisé présenté par Cuba sur le thème « Renforcer le rôle de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations », et la nouvelle version révisée du document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux dans le domaine du règlement des différends.

17. S'agissant du règlement pacifique des différends, la délégation algérienne se félicite que le Comité spécial ait examiné, dans le cadre de son débat thématique annuel, le sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours aux organismes ou accords régionaux » et elle demande au Comité spécial de poursuivre l'examen de la proposition de la Fédération de Russie recommandant que le Secrétariat soit prié de créer un site web consacré au règlement pacifique des différends et de mettre à jour le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*. Elle engage également le Comité spécial à poursuivre l'examen des trois propositions écrites demandant l'inscription de nouvelles questions à son ordre du jour présentées à ses précédentes sessions par le Mexique, la République islamique d'Iran et la République arabe syrienne, ainsi que de la proposition formulée oralement par Cuba en 2019 en ce qui concerne le rôle de l'Assemblée générale. La délégation algérienne espère qu'à sa session de 2024 le Comité spécial pourra adopter un rapport complet.

18. **M<sup>me</sup> Sayej** (Observatrice de l'État de Palestine) dit que son gouvernement réaffirme la position qui a toujours été la sienne et son attachement de longue date à tous les moyens politiques, juridiques et diplomatiques de règlement pacifique des différends, et a foi dans un système multilatéral reposant sur la solidarité, la sécurité collective et le droit international, notamment les principes de la Charte. L'obligation des États de recourir à tous les moyens de règlement pacifique dont ils disposent relève du droit international coutumier. Dans ce contexte, la Cour internationale de Justice demeure la pierre angulaire de l'ordre multilatéral. Ses décisions se sont révélées essentielles pour le règlement pacifique des différends et elle devrait jouer le rôle le plus large possible dans la mise en œuvre et la promotion de la Charte. La délégation palestinienne exhorte le Conseil de sécurité à recourir davantage à la compétence consultative de la Cour. Parce que ses avis sont fondés sur les règles du droit international et les normes impératives qui s'imposent à tous les États, la Cour contribue à la stabilité et à l'harmonie des relations internationales.

19. L'État de Palestine sait gré à l'Assemblée générale d'avoir demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et se félicite qu'un nombre sans précédent d'exposés écrits aient été présentés sur cette question par les États et les organisations internationales. La délégation palestinienne exhorte tous les États à accepter la compétence de la Cour. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se

sont engagés à appuyer inconditionnellement la Charte et l'état de droit au niveau international et il leur incombe au titre de cet appui d'aider le peuple palestinien dans la lutte qu'il mène pour exercer des droits dont jouissent les autres peuples.

*Déclarations dans l'exercice du droit de réponse*

20. **M. Kim In Chol** (République populaire démocratique de Corée), répondant à la déclaration faite par le représentant de la Corée du Sud à la séance précédente (A/C.6/78/SR.33), dit que le Comité spécial est l'organe chargé d'examiner les propositions concernant la Charte et le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de la coopération interétatique. Il est donc compétent pour examiner la question du Commandement des Nations Unies, une entité illicite sans aucun lien avec l'Organisation des Nations Unies. La résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité a établi un commandement unifié des États-Unis d'Amérique, mais ce pays a arbitrairement créé le Commandement des Nations Unies en violation de cette résolution. Le Commandement des Nations Unies n'est pas un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies et n'est pas financé par prélèvement sur le budget de l'Organisation. De plus, les États-Unis ont le pouvoir d'en désigner le commandant et utilisent abusivement le nom de l'Organisation des Nations Unies et donnent à penser que celle-ci a été partie à la guerre de Corée, portant ainsi atteinte à son honneur et sa dignité. De plus, la résolution en question a été adoptée sous la contrainte en l'absence du représentant de l'Union soviétique et en violation flagrante de l'Article 32 de la Charte ainsi que du paragraphe 3 de l'Article 27, qui dispose que les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions que les questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents.

21. Les États-Unis ont proféré des menaces de guerre nucléaire à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, repris sur une grande échelle leurs manœuvres militaires conjointes agressives et déployé des dispositifs stratégiques nucléaires dans la Péninsule coréenne et autour de celle-ci dans le but de renverser le régime au pouvoir en République populaire démocratique de Corée. Ils ont aussi établi leur Groupe consultatif pour les questions nucléaires en vue de déployer des armes nucléaires contre la République populaire démocratique de Corée en collusion avec la Corée du Sud. C'est parce que les États-Unis ont fait de

la Péninsule coréenne un arsenal nucléaire des décennies avant que la République populaire démocratique de Corée ait accès à l'arme nucléaire que le Gouvernement de celle-ci a été contraint de recourir à la dissuasion nucléaire. Les manœuvres militaires conjointes menées sans interruption simulent l'occupation de la capitale de la République populaire démocratique de Corée et celle-ci se demande comment ces manœuvres peuvent être présentées comme défensives. État souverain exerçant son droit de légitime défense, elle a le droit de renforcer ses capacités de défense nationale pour faire face aux menaces militaires croissantes des États-Unis et de leurs alliés. La poursuite par les États-Unis et la Corée du Sud de leurs provocations militaires irresponsables contre la République populaire démocratique de Corée risque d'entraîner une catastrophe.

22. **M. Kim Hyunsoo** (République de Corée) dit que chacun sait que les affirmations du représentant de la République populaire démocratique de Corée sont sans fondement et déforment la réalité des faits pour des raisons politiques. Elles sont une piètre excuse pour la violation flagrante par ce pays de multiples résolutions du Conseil de sécurité. La délégation de la République de Corée espère que la République populaire démocratique de Corée cessera de se conduire dangereusement et commencera à agir de manière responsable.

23. **M. Kim In Chol** (République populaire démocratique de Corée) dit que l'existence du Commandement des Nations Unies ne contribue pas aux efforts de consolidation de la paix dans la Péninsule coréenne ; cet organe constitue un instrument de la politique hostile des États-Unis contre la République populaire démocratique de Corée et de la stratégie géopolitique à visée hégémonique qu'ils mènent dans la région. La délégation de la République populaire démocratique de Corée demande qu'il soit mis fin immédiatement à l'usage abusif du nom et de l'emblème de l'Organisation des Nations Unies et que le Commandement des Nations Unies soit dissout sans retard conformément à la résolution 3390 (XXX) de l'Assemblée générale. La République populaire démocratique de Corée n'a jamais reconnu les résolutions du Conseil de sécurité qui portent atteinte à la souveraineté d'un État ou à son droit au développement, et elle n'est pas liée par de telles résolutions.

**Point 81 de l'ordre du jour : Expulsion des étrangers**

24. **M. Tan** (Singapour) dit que le sujet de l'expulsion des étrangers est un sujet difficile parce qu'il soulève la question complexe et délicate de la relation entre, d'une

part, le droit souverain des États d'expulser les étrangers de leur territoire et, d'autre part, l'obligation de se conformer aux dispositions applicables du droit international des droits humains, les droits et obligations des États d'accueil et les droits de l'individu. La délégation singapourienne a exprimé sa position sur le sujet lors des précédents débats et elle continue de penser que le développement progressif du droit et de la pratique en matière d'expulsion des étrangers doit être envisagé avec prudence. Elle demeure préoccupée par le fait que dans son projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, la Commission du droit international (CDI) n'opère aucune distinction entre codification et développement progressif du droit. Elle s'est toujours opposée à l'élargissement du principe du non-refoulement consacré au paragraphe 2 du projet d'article 23, qui ne reflète pas le droit international coutumier puisque, au regard de ce droit, un État qui a aboli la peine de mort n'est pas tenu de ne pas expulser une personne vers un État où elle peut être condamnée à la peine capitale. Eu égard à ces préoccupations, partagées par d'autres délégations, Singapour n'appuie pas l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles. L'Assemblée générale devrait se contenter de prendre note de celui-ci et des préoccupations et réserves exprimées par les délégations en la matière.

25. **M. Silveira Braoios** (Brésil) dit que le droit inhérent des États d'expulser les étrangers de leur territoire découle de la souveraineté de l'État, laquelle définit l'identité et l'existence de celui-ci. C'est à juste titre que la CDI indique dans son commentaire de son projet d'articles sur l'expulsion des étrangers que ce droit est incontesté dans la pratique, la jurisprudence et la doctrine. Dans le même temps, ce projet d'articles dispose que toutes les formes d'expulsion déguisée sont strictement interdites en droit international. La personne concernée doit pouvoir compter que sa situation sera examinée de manière impartiale et en toute indépendance. Les États ne peuvent expulser quiconque de leur territoire en violation du principe du non-refoulement, pas plus qu'ils n'ont le droit de procéder à des expulsions collectives.

26. C'est peut-être parce que l'expulsion des étrangers est une expression concrète de la souveraineté de l'État que ce point du jour ne suscite qu'un intérêt limité au sein de la Commission ; ce désintérêt des États tient peut-être à la crainte qu'une réglementation internationale vienne porter atteinte à une prérogative qu'ils considèrent comme essentielle aux fins de l'administration de leur territoire et du maintien de la sécurité et de l'ordre social à l'intérieur de leurs frontières. Les poursuites pénales dont les migrants font de plus en plus l'objet et l'abus des procédures

d'expulsion attestent toutefois de la nécessité et de l'importance du débat en cours. C'est la responsabilité pénale de ceux qui exploitent la vulnérabilité des personnes qui tentent d'échapper à un conflit ou à d'autres épreuves qui devrait être engagée. La séparation des enfants de leurs familles, les détentions prolongées dans des conditions précaires et les actes de violence et de torture dont sont victimes les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile sont totalement inadmissibles. L'exercice de leur souveraineté ne devrait jamais être invoqué par les États pour légitimer des manquements aux obligations que leur imposent le droit international des droits humains et le droit international des réfugiés.

27. Bien que le projet d'articles ne traite pas de la non-admission d'un étranger sur le territoire d'un État, son champ d'application n'en est pas moins large puisqu'en relève tout acte ou comportement officiel – actif ou passif – par lequel un État oblige un étranger à quitter son territoire. Ce projet d'articles constitue une tentative louable d'assurer une sécurité juridique dans un domaine où l'exercice de la souveraineté risque de dégénérer en arbitraire. Bien que certains aspects de la question puissent être encore explicités, le projet d'articles peut servir de base à l'élaboration de lignes directrices sur la gestion par les États de l'expulsion des étrangers dans le respect de leurs obligations en matière de droits humains.

28. En 2017, le Congrès brésilien a adopté une loi sur les migrations qui remplace la loi sur les étrangers qui avait été adoptée à une époque où les migrants étaient souvent considérés comme une menace potentielle contre la sécurité nationale. Cette nouvelle loi, qui repose sur la nécessité d'un contrôle aux frontières et de l'intégration pacifique des étrangers dans la société, vise à tirer parti du potentiel des migrants pour enrichir la culture, améliorer la diversité, apporter des connaissances nouvelles et contribuer au développement économique. Elle a réformé le système des visas, notamment en élargissant la délivrance des visas humanitaires. Elle repose sur le principe de l'universalité, de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits humains et contient des dispositions rejetant la xénophobie, le racisme et toutes les formes d'intolérance. Elle rejette également toute discrimination et la pénalisation de l'immigration, et confirme le droit au regroupement familial, à l'intégration sociale et professionnelle et à l'égalité d'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux autres services publics, en suivant une démarche axée sur les droits humains tout en rapprochant le statut juridique des migrants de celui des nationaux.

29. Au regard de la loi sur les migrations, l'expulsion des étrangers au sens du projet d'articles revêt deux modalités : la déportation et l'expulsion *stricto sensu*. La déportation est une procédure administrative visant à obliger un individu en situation irrégulière à quitter le territoire du Brésil. Cette procédure suit le principe *audi alteram partem* et n'empêche pas nécessairement la personne concernée de revenir au Brésil si les raisons ayant motivé son éloignement disparaissent. Les intéressés ont droit à une aide juridique gratuite s'ils n'ont pas les moyens de rémunérer un conseil. L'expulsion consiste en un éloignement administratif assorti d'une interdiction d'entrer de nouveau sur le territoire du Brésil pendant une période définie. Elle ne s'applique qu'aux personnes condamnées pour génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou autres infractions intentionnelles passibles d'une peine d'emprisonnement, cette peine dépendant de la gravité de l'infraction et de la possibilité de réinsertion sociale. Les personnes ayant immigré au Brésil avant l'âge de 12 ans, âgées de plus de 70 ans, qui ont un conjoint ou un partenaire résidant légalement dans le pays ou qui prennent soin d'un enfant sur le territoire du Brésil ne peuvent être déportées. La loi sur les migrations interdit également les déportations et expulsions collectives. Il est donc clair que les pratiques du Brésil en matière d'expulsion des étrangers sont conformes au projet d'articles. De plus, les garanties juridiques énoncées dans celui-ci sont déjà codifiées dans la législation brésilienne.

30. En réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 75/137, la Commission devrait prendre une décision sur la suite à donner au projet d'articles, notamment sur la forme qu'il pourrait prendre. La nécessité d'une telle décision illustre le problème plus général auquel la Commission est fréquemment confrontée face aux textes issus des travaux de la CDI. Si le caractère délicat du sujet de l'expulsion des étrangers et les divisions qu'il a suscitées risquent de l'empêcher de parvenir au consensus nécessaire pour négocier une convention sur la base du projet d'articles, la Commission devrait au moins envisager la possibilité d'élaborer un instrument non contraignant, par exemple un ensemble de principes, directives ou conclusions. Étant donné qu'en la matière la pratique des États est diverse, le projet d'articles peut contribuer au développement progressif du droit international dans un domaine qui mérite indéniablement que la communauté internationale lui accorde davantage d'attention.

31. **M<sup>me</sup> Grosso** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement continue de se demander s'il est judicieux et utile d'essayer de compléter les règles de

droit bien établies énoncées dans des conventions relatives aux droits humains et aux réfugiés largement ratifiées qui permettent déjà de réaliser les principaux objectifs du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers. De plus, des dispositions fondamentales de ce projet d'articles risquent d'être considérées à tort comme énonçant des règles de droit positif car elles associent à des éléments tirés de règles existantes des propositions de développement progressif du droit. C'est pourquoi la délégation des États-Unis ne pense pas qu'il soit approprié d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles.

32. **M. Evseenko** (Biélorus) dit que sa délégation remercie la CDI d'avoir élaboré un projet d'articles sur l'expulsion des étrangers qui énonce des principes et règles déduits de la pratique nationale et internationale ainsi que des éléments de *lex ferenda*. Ce projet d'articles peut servir de base à des travaux visant à réaliser l'équilibre voulu entre le respect des droits et intérêts juridiques des personnes risquant d'être expulsées et le droit des États expulsants de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur souveraineté et leur sécurité nationale.

33. L'expulsion est une mesure grave et lourde de conséquences qui porte atteinte à la liberté d'aller et venir de l'étranger qui en est l'objet et des membres de sa famille. Une telle mesure ne peut être prise que dans le respect des garanties procédurales dont jouissent les intéressés. Les États sont tenus de veiller à ce que les droits fondamentaux à la vie et à la santé de ces personnes soient protégés. Bien que les législations nationales établissent des critères totalement différents en matière d'expulsion, la communauté internationale doit s'efforcer d'identifier et de codifier ceux qui sont les plus répandus et universels.

34. Il n'est pas juste d'expulser un étranger qui a vécu dans l'État expulsant assez longtemps pour être considéré comme un résident temporaire, voire permanent. L'intéressé doit avoir les mêmes droits et obligations que les résidents de l'État expulsant. Un statut particulier devrait aussi être accordé aux réfugiés, aux migrants forcés, aux victimes de la traite des êtres humains, aux femmes enceintes et aux enfants – en d'autres termes, aux personnes les plus vulnérables dont les droits doivent être protégés. Dans le même temps, le respect des droits humains de l'étranger objet d'une expulsion ne saurait empêcher l'État d'exercer son droit, ou plutôt d'exécuter son obligation, d'expulser toute personne dont la présence sur son territoire menace sa sécurité nationale.

35. Étant donné la diversité de la pratique juridique des États, leurs divergences d'opinions et la politisation

de la question, le projet d'articles tel qu'actuellement libellé relève du développement progressif du droit et non de sa codification. Bien qu'il ne semble pas possible au stade actuel de convoquer une conférence internationale pour élaborer et adopter une convention sur le sujet, il importe que la question demeure inscrite à l'ordre du jour de la Commission.

36. **M<sup>me</sup> Theeuwien** (Royaume des Pays-Bas) dit que, si le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers consacre de nombreuses obligations existantes concernant le traitement de toute personne objet d'une expulsion, en particulier en matière de droits humains, il est regrettable qu'il contienne aussi des dispositions qui vont au-delà des règles du droit international positif régissant l'expulsion des étrangers et ne reflètent pas la pratique des États. Le Royaume des Pays-Bas s'est toujours opposé à un tel développement progressif du droit international dans ce domaine, et il ne peut donc appuyer l'élaboration d'une convention ni aucune autre forme de codification sur la base du projet d'articles.

37. **M. Fallah-Assadi** (République islamique d'Iran) dit que l'expulsion des étrangers est une question de droit international qui relève simultanément d'une prérogative souveraine des États et de leur obligation de respecter les droits humains des étrangers présents sur leur territoire. La délégation iranienne réaffirme qu'il est prématuré d'envisager de convoquer une conférence diplomatique pour élaborer une convention sur la base du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers. Étant donné le caractère délicat et l'importance du sujet, les dispositions d'un projet de convention doivent reposer sur la *lex lata*, non sur la *lex ferenda*. Or, dans son projet d'articles, la CDI est allée au-delà du droit coutumier et conventionnel et elle a fait œuvre de développement progressif du droit international dans un domaine où la pratique des États est encore limitée.

38. Les États ont non seulement le droit juridique d'expulser les étrangers qui menacent leur sécurité nationale ou leur ordre public mais également le droit de définir ces deux notions dans leurs lois et règlements. Il est donc inutile de dresser une liste exhaustive des motifs pouvant être invoqués pour justifier l'expulsion des étrangers ; les États ne sont pas toujours tenus d'indiquer les motifs d'une expulsion, mais ils ont bien entendu l'obligation juridique de respecter dûment les droits humains fondamentaux de la personne expulsée. Les droits de propriété de toutes les personnes faisant l'objet d'une expulsion doivent aussi être respectés et protégés par les autorités de l'État expulsant.

39. De nombreuses législations nationales ne prévoient pas de recours en cas d'expulsion, et l'on peut douter sérieusement qu'il existe des règles coutumières

dans ce domaine. Le droit de revenir dans l'État expulsant ne saurait être reconnu aux étrangers qui étaient en situation irrégulière sur le territoire de cet État avant d'en être expulsés, car cela reviendrait à reconnaître un droit acquis à la résidence sur le territoire d'un État étranger qui n'existe pas dans la pratique des États. En accordant aux étrangers en situation irrégulière le droit de contester une décision d'expulsion, la CDI est allée au-delà du droit conventionnel et coutumier. Accorder l'égalité de traitement aux étrangers en situation régulière et aux étrangers en situation irrégulière risque d'encourager l'immigration illégale. Le projet d'article 27 (Effet suspensif du recours contre la décision d'expulsion) est de même inacceptable, car il représente un développement progressif du droit que n'étaye aucune pratique uniforme ou convergente des États. La délégation iranienne estime que le projet d'articles de la CDI peut servir de guide aux fins de la coopération interétatique et de l'adoption au niveau national de mesures relatives à l'expulsion des étrangers.

40. **M. Escobar Ullauri** (Équateur) dit que selon l'Organisation internationale pour les migrations, le nombre de migrants a triplé au cours des 50 dernières années ; un grand nombre de personnes sont donc victimes de violations de leurs droits humains en raison de leur statut d'étranger, notamment les migrants et les réfugiés. L'Équateur reconnaît le droit de tout État d'expulser un étranger de son territoire. Ce droit ne peut toutefois être dissocié des obligations internationales des États en matière de droits humains, qui sont universelles et ne dépendent pas du statut migratoire d'une personne. La délégation équatorienne se félicite donc que la CDI ait incorporé des normes internationales dans le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, qui contribue à définir un cadre international propre à assurer le respect des droits humains face aux politiques discriminatoires. Ce projet d'articles dispose en particulier qu'un étranger ne peut être expulsé qu'en exécution d'une décision dûment motivée prise par une autorité compétente et dans le respect des garanties d'une procédure régulière, y compris le respect des droits de l'étranger de se voir notifier la décision d'expulsion, de contester cette décision devant une autorité impartiale, de demander l'assistance consulaire et de bénéficier de l'égalité de traitement devant la loi. Le projet d'articles énonce également l'interdiction d'expulser un réfugié si ce n'est pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public et indique que l'expulsion doit être fondée sur une évaluation de la situation individuelle de la personne concernée et de ses besoins de protection, et que les expulsions collectives sont interdites en toutes circonstances.



41. Ces normes sont étayées par des traités internationaux et la jurisprudence. Le projet d'articles constitue donc une base suffisante pour que les États réfléchissent à la forme qui peut lui être donnée. Les délégations peuvent envisager diverses possibilités en la matière, y compris l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution dans laquelle elle prendrait note du projet d'articles et le soumettrait aux États Membres pour examen. L'obligation de respecter le droit des migrants est consacrée dans la Constitution équatorienne et l'Équateur facilite le plein exercice de ces droits en honorant les engagements qu'il a pris dans le cadre de divers instruments internationaux relatifs aux droits humains.

42. **M<sup>me</sup> Jiménez Alegría** (Mexique) dit que le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers porte sur des sujets très divers, par exemple le droit souverain des États d'expulser les étrangers, les situations dans lesquelles l'expulsion est interdite, la protection des réfugiés et des apatrides et la protection des droits des étrangers. Les projets d'article sont adéquatement référencés et les commentaires qui les accompagnent en définissent le contexte et fournissent des informations sur des questions particulières, y compris les faits nouveaux dans le domaine des droits humains, la protection des réfugiés et la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Toutefois, en dépit de la qualité du projet d'articles, le sujet de l'expulsion des étrangers et la recommandation de la CDI concernant le projet d'articles sont toujours à l'examen devant la Commission. Depuis 2014, en d'autres termes lors de trois sessions dont celle en cours, la Commission s'est contentée de prendre note de la recommandation de la CDI et a indiqué qu'elle poursuivrait l'examen de la question lors d'une session future. La délégation mexicaine a fait valoir à maintes reprises que la Commission devrait envisager tous les textes issus des travaux de la CDI avec le même sérieux ; à cet égard, le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers ne fait pas exception.

43. Un étranger ne peut être expulsé que dans le strict respect du droit international, en particulier des instruments relatifs aux droits humains, et des garanties d'une procédure régulière. Ni la nationalité des personnes faisant l'objet d'une décision d'expulsion ni leur situation juridique ou leur statut migratoire ne peuvent être invoqués pour justifier le déni ou la violation de leurs droits fondamentaux. Dans le cadre d'une procédure d'expulsion, le respect des droits humains, y compris du principe de légalité et de sécurité juridique, prévient l'arbitraire et garantit la régularité de la procédure. Le Mexique se joint donc à la communauté internationale dans sa volonté générale de promouvoir

le respect des droits humains durant les procédures d'expulsion. Il réaffirme son attachement à la non-discrimination en la matière et souligne qu'il importe d'accorder une attention particulière aux personnes et groupes vulnérables. Il demande aussi que, dans le cadre des procédures d'expulsion, l'unité de la famille soit maintenue.

44. **M<sup>me</sup> Solano Ramírez** (Colombie) dit que sa délégation considère que le sujet de l'expulsion des étrangers est intimement lié aux règles fondamentales du droit international des droits humains et à l'obligation correspondante des États de respecter et de protéger, sans aucune discrimination, les droits des personnes relevant de leur juridiction. Elle estime donc que le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers constitue un bon point de départ pour un débat de fond sur cet important sujet. De fait, le Secrétaire général a indiqué dans plusieurs rapports que le nombre des personnes déplacées, des réfugiés et des apatrides avait nettement augmenté dans le monde entier, et les médias font quotidiennement état de situations dans lesquelles des personnes sont expulsées ou renvoyées vers des pays qu'elles avaient quittés pour diverses raisons sans que leurs droits humains les plus fondamentaux ou leur dignité humaine soient aucunement respectés.

45. Les États des Amériques connaissent parfaitement la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans laquelle la Cour a indiqué que les droits humains, le droit à une procédure régulière et les autres droits procéduraux de toutes les personnes, quel que soit leur statut migratoire, doivent être respectés. Ces États sont donc tenus, en matière d'immigration, d'établir des politiques, lois, protocoles et pratiques qui protègent les droits humains de tous, offrent toutes les garanties procédurales nécessaires et accordent une attention particulière aux personnes et groupes les plus vulnérables.

46. La délégation colombienne souhaiterait que le projet d'articles soit examiné à la lumière des principes déjà établis du droit international des droits humains tels que reflétés, par exemple, dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Déclaration de New York sur les réfugiés et les migrants, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les autres instruments que l'Assemblée générale est en train d'élaborer en vue d'assurer que, lorsque les États exercent leurs pouvoirs souverains, ils le fassent dans le respect de la dignité de toutes les personnes faisant l'objet d'une décision d'expulsion.

47. La délégation colombienne continuera de contribuer activement à l'étude et à l'analyse du projet d'articles en vue de répondre à la recommandation de la CDI. À cet égard, elle est prête à envisager divers mécanismes. La Commission doit continuer à examiner le sujet de l'expulsion des étrangers et les autres sujets dont la CDI est saisie dans une optique juridique et avec le sérieux nécessaire.

48. **M<sup>me</sup> Arumpac-Marté** (Philippines) dit que la loi n° 613 du Commonwealth, dite loi philippine sur l'immigration de 1940, définit le cadre juridique régissant la délivrance des visas, les procédures d'éloignement et d'expulsion et les obligations incombant aux étrangers en matière d'information. D'autres instruments ont également été adoptés pour compléter cette loi. Les garanties d'une procédure régulière sont consacrées dans la législation des Philippines. Les étrangers objet d'une expulsion jouissent également de droits substantiels. De plus, les Philippines sont l'un des quelques pays de la région à avoir adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif. Le pays s'est doté d'une procédure d'asile libérale et a ratifié la Convention relative au statut des apatrides. Une nouvelle loi visant à moderniser le cadre juridique existant en matière d'immigration est également en cours d'approbation.

49. Pour la délégation philippine, le projet d'articles peut servir de base au débat interétatique et inspirer d'éventuelles réformes des législations nationales en la matière. Comme il n'y a pas encore de consensus sur les prochaines étapes, notamment sur la convocation d'une conférence internationale chargée d'adopter une nouvelle convention, la délégation philippine préférerait que la question demeure inscrite à l'ordre du jour de la Commission afin que les États puissent continuer à l'examiner.

50. **M<sup>me</sup> Motsepe** (Afrique du Sud) dit que l'expulsion des étrangers est une mesure extrême ayant de lourdes conséquences pour les personnes qui en font l'objet et les membres de leur famille. Les expulsions doivent donc être solidement encadrées par le droit international comme par le droit interne. À cet égard, le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers est pour l'essentiel aligné sur les principes du droit sud-africain tel qu'il a évolué depuis l'adoption de la Constitution et de la Charte des droits en 1996.

51. L'obligation de respecter la dignité humaine et les droits de l'homme des étrangers faisant l'objet d'une expulsion définie au projet d'article 13, ainsi que l'interdiction de la discrimination, énoncée au projet d'article 14, sont des principes fondamentaux de la

Charte des droits sud-africaine. La délégation sud-africaine souscrit donc à l'approche inclusive suivie dans le projet d'articles, qui élargit la protection à des catégories de personnes protégées par le droit international telles que les réfugiés et les apatrides, sans préjudice des règles et régimes distincts pouvant, en application du droit international, régir leur relation avec l'État hôte. Étant donné les divergences de vues sur le contenu et la nature du projet d'articles, la délégation sud-africaine considère que la question doit demeurer à l'ordre du jour de la Commission afin que les États puissent poursuivre leur échange de vues.

52. **M. Mora** (Cuba) dit que sa délégation sait gré à la CDI de tenir compte des vues des États Membres dans ses rapports. Le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers peut servir de point de départ pour l'élaboration d'une convention internationale fondée sur le consentement des États. La codification des droits des personnes expulsées ou faisant l'objet d'une décision d'expulsion ne sera utile que si elle repose sur le principe de la protection intégrale des droits humains de ces personnes et ne porte pas atteinte à la souveraineté des États. Il est crucial que les États de destination se voient notifier les expulsions à l'avance afin de protéger expressément le droit des personnes expulsées ou sous le coup d'une décision d'expulsion de communiquer avec leurs représentants consulaires.

53. En droit pénal cubain, l'expulsion est une peine accessoire pouvant être imposée par le tribunal s'il estime que, compte tenu de la nature de l'infraction, des circonstances de sa commission ou de la personnalité du suspect, le séjour de l'intéressé dans le pays serait préjudiciable. Selon la loi, lorsque l'expulsion est imposée à titre de peine accessoire, elle a lieu une fois la peine principale purgée. La loi confère également au Ministère de la justice le pouvoir discrétionnaire d'ordonner l'expulsion d'un étranger condamné avant qu'il ait purgé sa peine, ce qui entraîne l'extinction de la responsabilité pénale de l'intéressé.

54. La délégation cubaine est consciente de la contribution qu'apportent la CDI et chacun de ses membres au développement progressif du droit international. Toutefois, la CDI n'est pas un organe législatif chargé d'établir les règles du droit international. Sa contribution précieuse consiste à documenter les sujets dans des domaines où les États ont formulé des règles de droit international et à proposer des sujets sur lesquels les États peuvent vouloir élaborer de telles règles.

55. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que sa délégation considère que le sujet délicat de l'expulsion des étrangers nécessite un équilibre entre les droits des

étrangers dans l'État d'accueil et les droits souverains de cet État. Elle salue l'important travail qu'a accompli la CDI dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international dans son projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, qui énonce un certain nombre de règles générales concernant le droit d'expulsion, l'exigence de conformité à la loi et les motifs d'expulsion, et envisage également, dans une optique générale, les cas dans lesquels l'expulsion est interdite et la protection des droits de l'étranger objet de l'expulsion.

56. La délégation camerounaise se félicite des efforts faits par la CDI pour définir les principaux éléments de la situation des étrangers faisant l'objet d'une expulsion, non seulement par rapport à la décision d'expulsion mais aussi par rapport aux diverses étapes du processus qui précèdent et suivent cette décision, y compris l'adoption de mesures restrictives telles que le placement en détention aux fins de l'expulsion. Elle approuve le champ d'application du projet d'articles tant *ratione materiae*, qui englobe toutes les mesures d'expulsion, que *ratione personae*, qui couvre l'expulsion de tous les étrangers présents sur le territoire de l'État expulsant sans faire de distinction entre les différentes catégories de personnes visées. La délégation camerounaise propose que pour tenir compte de l'observation figurant au paragraphe 3 du commentaire du paragraphe 1 du projet d'article 1 (Champ d'application) selon laquelle « [l]e projet d'articles couvre aussi bien l'expulsion d'un étranger légalement présent que celle de l'étranger illégalement présent sur le territoire de l'État expulsant », les mots « en tenant compte de son statut » soient insérés après les mots « d'un étranger ».

57. Notant qu'au paragraphe 5 du commentaire du projet d'article 1 la CDI évoque « les règles spéciales pouvant porter sur tel ou tel autre aspect » de l'expulsion des personnes déplacées, réfugiés et exilés, la délégation camerounaise suggère que le projet d'articles donne davantage d'indications en ce qui concerne les réfugiés et les apatrides. Une attention particulière devrait être accordée aux exilés, eu égard à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que « toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays ». À cet égard, l'alinéa a) du projet d'article 6, qui dispose qu'« [u]n État ne peut expulser un étranger se trouvant régulièrement sur son territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public », risque d'être cause d'insécurité juridique et doit donc être interprété de manière restrictive. De plus, si une mesure d'expulsion peut viser les réfugiés, l'alinéa b) du projet d'article 6, qui dispose qu'« [u]n État ne peut expulser

ou refouler, de quelque manière que ce soit, un réfugié vers un État ou sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions », perdrait tout son sens. La délégation camerounaise doute donc qu'il soit approprié de prévoir l'expulsion de ces personnes et n'est pas convaincue par le commentaire du projet d'article 7 (Règles relatives à l'expulsion des apatrides) dans lequel la CDI indique que ce projet d'article est une clause « sans préjudice ». La référence par la CDI à la catégorie des « apatrides dont la présence sur le territoire de l'État expulsant est régulière » au paragraphe 3 de son commentaire du projet d'article est tout aussi contestable. À cet égard, la délégation camerounaise invite la CDI à prendre en compte la définition du terme « apatride » figurant à l'article premier de la Convention relative au statut des apatrides.

58. La délégation camerounaise se félicite de l'exclusion, au paragraphe 2 du projet d'article 1, de certaines catégories d'étrangers. L'expulsion est un acte grave qui doit être juridiquement encadré. Elle est donc préoccupée par la référence à « un comportement attribuable à un État », qui risque de légitimer l'éloignement forcé d'un étranger. Une telle mesure, contraire au principe de protection qui est au cœur de l'état de droit, ouvre la porte à tous les abus, rend inopérantes les dispositions du projet d'article 9 sur l'interdiction des expulsions collectives et va à l'encontre du principe établi par la Cour internationale de Justice dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*. L'expulsion est un acte juridique de l'État qui prend la forme d'un acte administratif. C'est un acte formel qui peut être contesté devant les juridictions de l'État expulsant, puisque l'expulsion est une mesure procédurale. Il peut y avoir expulsion même en l'absence d'acte juridique formel, comme il est expliqué dans le commentaire du projet d'article 10 (Interdiction de l'expulsion déguisée). Pour la délégation camerounaise et comme le prévoit le projet d'article 4, le droit d'expulser ne peut être exercé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi.

59. La délégation camerounaise s'interroge sur la pertinence du projet d'article 8, qui dispose qu'« [u]n État ne peut faire de son national un étranger, par déchéance de sa nationalité, aux seules fins de l'expulser ». Le commentaire de ce projet d'article ne tient pas compte de la pratique des États en la matière, en particulier en ce qui concerne les citoyens qui ont acquis la nationalité de l'État concerné et sur lesquels pèse une épée de Damoclès puisque cet État peut, s'il

les trouve gênants, trouver des raisons pour légitimer ou justifier la déchéance de leur nationalité.

60. La délégation camerounaise s'interroge également sur la pertinence de l'article 9 (Interdiction de l'expulsion collective) étant donné la pratique des États qui, pour des raisons de politique interne et parfois populistes, procèdent à des expulsions contre les membres d'un groupe ayant la même nationalité, ce qui invalide l'idée qu'un État peut expulser « concomitamment les membres d'un groupe d'étrangers » énoncée au paragraphe 3 de ce projet d'article et l'interdiction de la discrimination énoncée au projet d'article 14. Bien que le paragraphe 2 du projet d'article 9, qui dispose que « [l]'expulsion collective des étrangers est interdite », soit expressément étayé par plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États seront toujours en mesure de contourner cette interdiction en rendant inopérantes les garanties procédurales qui encadrent ces actes collectifs, notamment en donnant une interprétation large à la formule « une appréciation de la situation particulière de chacun des membres qui forment le groupe » figurant au paragraphe 3. De telles mesures, généralement extrajudiciaires, ne sont pas fondées sur « un examen raisonnable et objectif du cas de chacun des étrangers de ce groupe », comme le prescrit la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Vedran Andric c. Suède*, entre autres. De plus, l'expression « examen raisonnable », que la CDI a reformulée en visant « une appréciation de la situation particulière de chacun des membres qui forment le groupe », n'est pas rassurante. Souvent, les personnes concernées n'ont pas la possibilité de présenter des arguments contre leur expulsion aux autorités compétentes parce qu'elles sont expulsées manu militari, ce qui va à l'encontre de l'obligation de respecter la dignité humaine et les droits de l'homme des étrangers objet d'une expulsion énoncée au projet d'article 13 et affaiblit la prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée au projet d'article 17. Contrairement à ce qu'affirme la CDI au paragraphe 4 de son commentaire du projet d'article 9, le paragraphe 3 du projet d'article, loin de protéger les étrangers contre les expulsions collectives, légitime plutôt celles-ci en raison des erreurs et imprécisions susmentionnées, qui sont renforcées par la référence à la « bonne foi » dans l'appréciation du motif d'expulsion visée au paragraphe 3 du projet d'article 5. La délégation camerounaise s'inquiète de l'usage de ce terme et des observations faites par la CDI dans le commentaire pour en étayer la pertinence.

61. La délégation camerounaise s'interroge aussi sur la portée de l'interdiction des expulsions aux fins de confiscation de biens énoncée au projet d'article 11 ; un État peut en effet invoquer n'importe quel prétexte pour justifier une expulsion, par exemple sa sécurité intérieure. Dans de tels cas, l'expulsion aura pour objectif la confiscation illégale de biens. L'illicéité de tels actes évoquée par la CDI dans son commentaire est difficile à apprécier, car dans de tels cas, la confiscation est déguisée. Se pose aussi la question de la nationalisation, qui affaiblit le régime des droits de propriété consacrés dans divers traités relatifs aux droits de l'homme et dans la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent adoptée par l'Assemblée générale en 1985.

62. La délégation camerounaise note avec intérêt l'idée qui structure le projet d'article 21, relatif à la protection que l'État expulsant doit accorder à l'étranger objet de l'expulsion en relation avec son départ vers l'État de destination, et elle se demande s'il est opportun d'établir une différence fondamentale entre l'hypothèse d'un départ volontaire et celle d'une exécution forcée de la décision d'expulsion. L'expulsion est intrinsèquement une mesure unilatérale prise contre la volonté d'un individu, et elle ne saurait donc être volontaire. Le qualificatif « volontaire » devrait donc être reconsidéré, si tant est qu'il est nécessaire d'établir une distinction entre les deux formes de départ. La préoccupation de la délégation camerounaise est renforcée par le paragraphe 3 du projet d'article 21, qui dispose que « [l]'État expulsant accorde à l'étranger objet de l'expulsion un délai raisonnable pour préparer son départ ». Cette disposition représente une forme de pression sur l'individu concerné, ce qui prouve qu'il y a toujours un élément de coercition.

63. La délégation camerounaise s'interroge également sur la portée du paragraphe 2 de ce projet d'article, en particulier en ce qu'il régit le processus de départ d'une personne expulsée sur lequel cette personne n'a aucune emprise. Elle peut souscrire à l'idée que l'État expulsant pourra prendre les « mesures nécessaires » dans son ordre interne mais reste perplexe en ce qui concerne l'« acheminement sans heurts de l'étranger objet de l'expulsion vers l'État de destination ». À la différence de la CDI, la délégation camerounaise estime que la formulation « l'acheminement sans heurts ... dans le respect des règles du droit international » va au-delà de l'obligation de protéger les droits de l'étranger objet de l'expulsion, d'éviter tout usage excessif de la force et d'assurer la sécurité des personnes autres que l'étranger en cause. Pour la délégation camerounaise, le régime de

l'acheminement est très complexe, en particulier lorsque cet acheminement se fait par la voie aérienne ou maritime.

64. Se pose en outre le problème de la détermination de l'État de destination de l'étranger objet de l'expulsion. La CDI semble établir aisément l'« État de destination », et pourtant le projet d'article 22 énonce une obligation à la charge de « l'État de nationalité ou tout autre État ayant l'obligation d'accueillir l'étranger en vertu du droit international ». Il n'est pas facile en pratique de déterminer la nationalité d'un individu qui peut ne pas être muni de documents officiels et refuser de déclarer sa nationalité ou déclarer une nationalité fantaisiste. Un tel individu ne peut être expulsé « vers tout État où il a un droit d'entrée ou de séjour » ni « vers l'État d'où il est entré ». Même lorsqu'un tel État est identifié, l'entrée sur son territoire sera soumise aux conditions particulières qu'établira cet État, le principe incontesté étant qu'un État n'est pas tenu d'accueillir des étrangers sur son territoire sauf dans le cas où une règle de droit international l'y oblige. Il faudra donc établir de manière non équivoque l'existence d'une telle obligation. La délégation camerounaise est donc réservée en ce qui concerne le commentaire de la CDI selon lequel « l'État expulsant [...] devrait prendre en compte [...] les préférences exprimées par l'étranger expulsé aux fins de la détermination de l'État de destination ».

65. **M<sup>me</sup> Flores Soto** (El Salvador) dit que sa délégation a toujours souligné qu'il importait, pour faire avancer les travaux sur les divers sujets et pour que les textes élaborés par la CDI soient largement acceptés, de maintenir une relation étroite entre celle-ci et la Commission. Elle regrette donc que la CDI ait considéré son projet d'articles sur l'expulsion des étrangers comme finalisé alors même que certaines questions de fond présentant un intérêt particulier pour les États Membres n'ont pas encore été réglées.

66. Les migrations et déplacements de population s'accroissent dans le monde entier en raison de nombreux facteurs, notamment les conflits, les difficultés sociales et économiques, la pauvreté et les effets des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer. Il est donc de plus en plus nécessaire de définir un cadre normatif qui mette en balance la prérogative souveraine des États d'expulser les étrangers de leur territoire et l'obligation de promouvoir, protéger et garantir les droits humains et les libertés fondamentales des personnes faisant l'objet d'une procédure d'expulsion. La protection de la dignité humaine et le respect intégral du droit international des droits humains doit être le fondement d'un tel cadre. La Commission doit donc d'urgence prendre des mesures

pour faciliter un débat plus actif et dynamique sur le projet d'articles afin que celui-ci soit plus représentatif des vues des États Membres et traduise un consensus.

67. Dans son commentaire général sur le projet d'articles, la CDI fait observer que « l'ensemble de la matière ne repose pas sur un socle de droit international coutumier ou sur des dispositions des conventions internationales de caractère universel ». La délégation salvadorienne estime toutefois qu'il existe en fait des éléments essentiels qui devraient servir de base à la codification et au développement progressif des règles de droit international sur le sujet. En particulier, le sujet de l'expulsion des étrangers est intimement lié aux règles du droit international des droits humains et à l'obligation correspondante des États de promouvoir, respecter et protéger ces droits et les libertés fondamentales des personnes relevant de leur juridiction sans aucune discrimination.

68. Comme la CDI l'a démontré dans ses travaux récents sur les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme est une référence pertinente. La Cour indique que pour protéger les droits garantis aux articles I et XXV de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et à l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, les États doivent, en matière d'immigration, adopter des politiques, lois, protocoles et pratiques consacrant la présomption de liberté et non de détention. Cela signifie que les migrants ont le droit de rester en liberté pendant toute la procédure d'immigration. La Cour a aussi précisé que toutes les personnes doivent bénéficier des garanties d'une procédure régulière quel que soit leur statut migratoire puisque ces garanties, qui constituent un principe intangible, s'appliquent non seulement *ratione materiae* mais aussi *ratione personae*, sans aucune discrimination. Or une présomption de placement en détention de tous les migrants est consacrée au projet d'article 19. Cela est préoccupant, car les infractions à la législation relative à l'immigration n'ont pas un caractère pénal. Si l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 19 dispose qu'un étranger détenu aux fins d'expulsion doit être séparé des personnes condamnées à des peines privatives de liberté, ce projet d'article n'en prévoit pas moins la détention, qui est une forme de privation de liberté et constitue donc une violation des droits humains reconnus dans des instruments internationaux, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

69. Le fait que le projet d'articles ne suit pas une approche intersectionnelle et n'opère aucune distinction

entre les personnes faisant l'objet d'une procédure d'expulsion est encore plus préoccupant. À cet égard, le projet d'articles devrait être révisé en tenant compte de la jurisprudence et des avis consultatifs des cours régionales des droits de l'homme. Par exemple, dans son avis consultatif OC-21/14, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a fait observer que, dans le cadre d'une procédure d'immigration, les États ne pouvaient priver de liberté les enfants qui sont avec leurs parents, les enfants non accompagnés et les enfants séparés de leurs parents. Le projet d'articles ne mentionne pas non plus les obligations existant entre l'État expulsant et l'État de destination de la personne objet de l'expulsion. Par exemple, le projet d'articles ne vise pas l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires qui, de l'avis de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, reconnaît les droits individuels d'un étranger placé en détention, y compris le droit d'être informé de son droit à l'assistance consulaire, que l'État de résidence a l'obligation de respecter.

70. Étant donné ces préoccupations, la délégation salvadorienne n'appuie pas le texte du projet d'articles. Elle demande à la Commission de définir un mécanisme approprié, que ce soit un groupe de travail ou une reprise de session, pour faciliter un véritable débat sur le sujet et faire en sorte que le projet d'articles repose effectivement sur les règles fondamentales garantissant le respect de la dignité humaine.

71. **M<sup>me</sup> Abd Karim** (Malaisie) dit que sa délégation maintient la position qu'elle a exposée à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'examen de la forme que pourrait prendre le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers ou toute autre mesure appropriée. Les projets d'articles 3, 4 et 6 limiteraient le pouvoir discrétionnaire des États en matière de gestion des questions concernant les étrangers présents sur leur territoire. Il conviendrait en outre d'accorder davantage d'attention aux parties non étatiques aux traités internationaux régissant la matière, en particulier la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole, car les dispositions susmentionnées du projet d'articles obligeraient ces États à exécuter les obligations énoncées dans ces traités.

72. La Malaisie applique ses propres lois, règles, politiques et mesures en ce qui concerne les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés. Comme tous les États Membres, la Malaisie a une responsabilité souveraine en droit international – une responsabilité qui inclut la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits et libertés de ses citoyens. Il importe que les États Membres délibèrent sur le sujet de l'expulsion des étrangers. La

délégation malaisienne craint que le projet d'articles ne garantisse pas le respect intégral de la souveraineté de l'État, de l'intégrité territoriale et de l'obligation de l'État de protéger sa sécurité nationale. Elle estime donc que la forme finale du projet d'articles devrait être celle de principes directeurs adressés aux États Membres.

73. **M<sup>me</sup> Antonova** (Fédération de Russie) dit que sa délégation accueille le projet d'articles avec satisfaction. La question de l'expulsion des étrangers est importante en ce qu'elle concerne tant la prérogative souveraine de l'État d'expulser les étrangers que la nécessité de respecter les droits humains, et elle est devenue encore plus pressante eu égard à l'aggravation croissante de la crise migratoire, en particulier dans les pays développés.

74. Le projet d'articles évoque un certain nombre de problèmes auxquels peuvent être confrontées les victimes d'expulsion illégale, notamment la violation du principe de non-discrimination ou des règles énoncées dans des accords bilatéraux sur le traitement des étrangers ou des accords spéciaux relatifs aux droits humains. Le contrôle que l'État exerce sur son territoire et son droit d'expulser les étrangers pour maintenir ce contrôle visent à protéger les intérêts de la société, l'ordre public et la sécurité de la population. L'expulsion est encore plus justifiée lorsque l'individu concerné a commis des infractions. Ces circonstances ne font toutefois pas disparaître l'obligation de respecter les garanties d'une procédure régulière et les droits de la personne objet de l'expulsion, y compris son droit au respect de sa vie privée et familiale, son droit à un traitement humain et équitable et son droit de ne pas être soumise à la torture. L'important est de réaliser un équilibre entre les droits et intérêts de l'État expulsant et ceux des personnes objet de l'expulsion.

75. Le projet d'articles contient des dispositions novatrices, par exemple celles interdisant les expulsions collectives, les expulsions déguisées, les expulsions aux fins de confiscation de biens et les expulsions aux fins de contourner une procédure d'extradition. Dans l'ensemble, le texte contient des éléments relevant tant de la codification que du développement progressif du droit international qui nécessitent une analyse et un débat approfondis, et un débat général dans le cadre de la Commission plénière ne saurait convenir à cette fin. La délégation russe propose donc que la Commission suive le précédent établi pour le sujet des crimes contre l'humanité et convoque une reprise de session en 2025 et 2026 pour poursuivre l'examen approfondi du projet d'articles.

76. **M. Hernandez Chavez** (Chili) dit que le sujet de l'expulsion des étrangers mérite une attention

particulière car il a trait à une situation vécue quotidiennement par des milliers de personnes dans le monde entier. À cet égard, la CDI s'est fondée, pour élaborer son projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, sur les pratiques étatiques et interétatiques, les législations nationales et les dispositions pertinentes du droit international. Le sujet est intimement lié aux règles fondamentales du droit international des droits humains et à l'obligation correspondante des États de respecter et protéger les droits des personnes relevant de leur juridiction sans aucune discrimination. En conséquence, les États ont le droit d'expulser les étrangers mais ils doivent toujours, lorsqu'ils le font, respecter certaines prescriptions et suivre les procédures nécessaires dans le respect intégral des droits humains des personnes concernées.

77. En 2021, à l'issue de huit ans de travaux préparatoires, le Chili a adopté la loi n° 21.325 sur les questions concernant les migrations et les étrangers, qui vise à assurer des migrations ordonnées, sûres et régulières et énonce des garanties juridiques au bénéfice des étrangers séjournant ou résidant dans le pays, notamment le respect de leurs droits humains quel que soit leur statut migratoire. Ce nouveau cadre institutionnel est étayé par un Conseil des politiques d'immigration dirigé par le Ministre de l'intérieur. L'application de la nouvelle loi est complétée par les mesures que le Chili prend au niveau international : il a notamment signé la Déclaration de Los Angeles sur la migration et la protection lors du neuvième Sommet des Amériques. Le Chili a également accueilli en 2022 la vingtième Conférence sud-américaine sur la migration.

78. La délégation chilienne souscrit à l'objectif fondamental du projet d'articles, à savoir promouvoir la protection et le respect des droits humains des personnes faisant l'objet d'une décision d'expulsion. Un débat sur le champ d'application et la portée des dispositions de ce texte constituerait une contribution précieuse sur un sujet qui relève du droit international. À cet égard, la délégation chilienne ne s'oppose pas à ce que la Commission recommande que la question soit inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quatre-vingt-unième session de l'Assemblée générale afin d'examiner la forme que pourrait prendre le projet d'articles ou toute autre mesure appropriée.

79. **M<sup>me</sup> Lito** (Royaume-Uni) dit que son gouvernement a toujours considéré que l'expulsion des étrangers était un sujet difficile et problématique qui s'imposait directement dans les plans nationaux de gestion des frontières. Il estime que le sujet ne saurait actuellement faire l'objet d'une convention ou d'un autre instrument juridiquement contraignant et il ne pense pas que le projet d'articles reflète le droit

international coutumier. Il n'approuve pas non plus le contenu des projets d'article présentés comme relevant du développement progressif du droit international.

80. Le rôle des États en matière de contrôle de leurs frontières et de gestion des migrations, en particulier des migrations irrégulières, demeure particulièrement important et doit être assorti d'un pouvoir discrétionnaire considérable. Les États doivent continuer de jouir du droit d'exercer ce rôle dans le cadre de leur souveraineté nationale. Les observations écrites détaillées sur le projet d'articles annexées par la délégation du Royaume-Uni à sa déclaration écrite lors de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale continuent d'exprimer la position officielle du Royaume-Uni sur la question.

81. **M<sup>sr</sup> Caccia** (Observateur du Saint-Siège) dit que les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les victimes de la traite des êtres humains et du trafic de migrants sont injustement accusés d'être à l'origine des problèmes sociaux actuels. De nombreuses personnes sont contraintes de quitter leur foyer pour fuir les persécutions, la violence, les catastrophes naturelles et la pauvreté. La migration en quête d'une vie meilleure est une réaction humaine naturelle face à de telles crises.

82. Le Saint-Siège souscrit au projet d'articles sur l'expulsion des étrangers qui, pour promouvoir un large consensus, incorpore des éléments de la pratique des États, du droit international et des législations nationales. Ce projet d'articles ne remet pas en question le droit des États de réglementer les migrations, pas plus qu'il n'impose de restrictions indues dans les cas où l'expulsion est justifiée. Il insiste toutefois sur la primauté des droits humains et de la dignité humaine par rapport aux intérêts nationaux. Pour cette raison, la délégation du Saint-Siège accueille avec satisfaction le projet d'article 5, qui dispose que les décisions d'expulsion doivent être conformes à la législation nationale de l'État concerné et aux obligations que lui impose le droit international. Le Saint-Siège appuie aussi vigoureusement l'élargissement du principe du non-refoulement énoncé aux projets d'articles 23 et 24. En particulier, il souscrit au paragraphe 2 de l'article 23, aux termes duquel un État qui n'applique pas la peine de mort - même si celle-ci demeure prévue par sa législation - ne peut expulser un étranger vers un État dans lequel il existe un risque réel qu'il soit condamné à mort. De fait, nul ne devrait être expulsé, renvoyé ou extradé vers un État dans lequel il y a de bonnes raisons de penser que sa vie ou son intégrité physique serait menacée.

83. Les personnes faisant l'objet d'une expulsion doivent toujours être traitées avec dignité. La détention

devrait être l'exception et non la règle ; elle devrait être régie par des critères bien définis, n'être ni arbitraire ni punitive et respecter pleinement les droits humains de la personne concernée. La plus haute priorité doit être accordée au droit à la vie familiale et à la prévention de la séparation des familles, comme indiqué au projet d'article 18. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les décisions le concernant. Il est crucial de conférer aux étrangers objet d'une expulsion tous les droits substantiels et de leur donner les moyens procéduraux d'exercer ces droits. Toute personne, quel que soit son statut juridique, a droit aux garanties d'une procédure régulière. De fait, les droits de l'homme ne peuvent être garantis en l'absence de droits procéduraux. Pour cette raison, le Saint-Siège considère que les droits procéduraux énoncés aux articles 26, 27 et 28 sont des garanties essentielles. Des dispositions additionnelles garantissant le droit de faire examiner sans délai la licéité de sa détention par l'autorité judiciaire, le droit de recevoir une décision écrite et le droit d'être informé des recours juridiques disponibles sont également nécessaires.

84. En raison des conflits, le nombre des personnes marginalisées et en détresse s'accroît, ce qui oblige la communauté internationale à prendre des décisions cruciales. Le Saint-Siège appuie donc l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant sur l'expulsion des étrangers et la création d'un comité spécial ou d'un groupe de travail à composition non limitée, ouvert à tous les États, qui serait chargé de négocier un tel instrument. Le caractère complexe et politiquement délicat du sujet nécessite l'élaboration de normes communes et de principes clairs.

85. **M. Tan** (Singapour), prenant la parole dans l'exercice du droit de réponse et répondant à la déclaration de l'observateur du Saint-Siège, dit que l'Assemblée générale a reconnu le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines dont sont passibles les infractions réprimées par leur droit interne, conformément à leurs obligations juridiques internationales. À cet égard, l'article 23 du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, qui élargit le principe du non-refoulement à l'expulsion des étrangers vers des États où la peine de mort est appliquée, représente un développement progressif du droit international que la délégation singapourienne n'approuve pas.

*La séance est levée à 17 h 30.*